

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/51/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les plantes de serre, produits de pépinières, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 219/63

63/52/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées, en fûts, wagons ou bateaux-citernes pour le n° stat. 150730, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 220/63

63/53/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses en blocs, simili-saïndoux et autres graisses alimentaires préparées en emballages d'un kilog ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 221/63

63/54/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, non préparées, comestibles, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 222/63

63/55/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant la margarine, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 222/63

63/56/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les cornichons et autres préparations au vinaigre, stérilisés, en conserves, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 223/63

63/57/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les marmelades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 224/63

SOMMAIRE (suite)

63/58/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant le vinaigre comestible ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 225/63

63/59/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 225/63

63/60/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truites ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 226/63

63/61/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 227/63

63/62/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 228/63

63/63/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truffes fraîches ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 228/63

63/64/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aubergines, courges, courgettes et similaires ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 229/63

63/65/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les figues fraîches ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 230/63

63/66/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les noix communes ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 230/63

63/67/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les framboises et groseilles ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 231/63

63/68/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les melons et similaires, à l'exclusion des pastèques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 232/63

63/69/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 232/63

63/70/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pruneaux, présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 233/63

63/71/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sucreries et autres préparations alimentaires sucrées ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 234/63

SOMMAIRE (suite)

63/72/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les produits de la chocolaterie ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	235/63
63/73/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits confits au sucre ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	235/63
63/74/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots au sirop ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	236/63
63/75/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les autres fruits au sirop ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	237/63
63/76/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	237/63
63/77/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs simplement salés, en saumure, séchés ou fumés (autres qu'en boîtes métalliques ou en boîtes hermétiquement fermés), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	238/63
63/78/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	239/63
63/79/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les dattes à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	240/63
63/80/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les figues sèches à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	241/63
63/81/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les raisins secs, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	241/63
63/82/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	242/63
63/83/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les lies et fèces d'huiles, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	243/63
63/84/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en admission temporaire pour le raffinage, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	244/63
63/85/CEE:	
Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant le liège concassé, granulé ou pulvérisé; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives	244/63

SOMMAIRE (suite)

63/86/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangées à des pâtes d'autres fruits; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 245/63

63/87/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant les raisins frais de table, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 246/63

63/88/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et lupuline, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 247/63

63/89/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et lupuline, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 247/63

63/90/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant la margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 248/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les plantes de serre, produits de pépinières, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/51/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les plantes de serre, produits de pépinières (positions n° ex 06.01 B, ex 06.02 C II, 06.02 C IV b du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 8 millions de DM en 1959 et à 8,8 millions de DM en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les plantes de serre, produits de

pépinières, 4,279 millions de DM en 1959 et 4,666 millions de DM en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les plantes de serre, produits de pépinières (positions n° ex 06.01 B, ex 06.02 C II, 06.02 C IV b du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des plantes de serre, produits de pépinières ne peut être pris en considération dans

le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des plantes de serre, produits de pépinières vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées) en fûts, wagons ou bateaux-citernes pour le n° stat. 150 730, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/52/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées) en fûts, wagons ou bateaux-citernes pour le n° stat. 150730 (positions nos ex 15.07 B II a 2 b, 15.07 B II b 2, 15.07 B II c 2 b 1, ex 15.07 B II c 2 b 2 du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 4.000 t en 1959 et à 5.400 t en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées) en fûts, wagons ou bateaux-citernes pour le n° stat. 150730, 2.287 t en 1959 et 1.459 t en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées) en fûts, wagons ou bateaux-

citernes pour le n° stat. 150730 (positions nos ex 15.07 B II a 2 b, 15.07 B II b 2, 15.07 B II c 2 b 1, ex 15.07 B II c 2 b 2 du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation de l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées) en fûts, wagons ou bateaux-citernes pour le n° stat. 150730 ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement de l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées) en fûts, wagons ou bateaux-citernes pour le n° stat. 150730 vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses en blocs, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées en emballages d'un kilog ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/53/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les graisses en blocs, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées en emballages d'un kilog ou moins (positions n^{os} ex 15.07 B II c 2 b 2, ex 15.12 B I, ex 15.13 du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.600 t en 1959 et à 2.140 t en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les graisses en blocs, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées en emballages d'un kilog ou moins, 84 t en 1959 et 117 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses en blocs, simili-saindoux et autres graisses

alimentaires préparées en emballages d'un kilog ou moins (positions n^o ex 15.07 B II c 2 b 2, ex 15.12 B I, ex 15.13 du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des graisses en blocs, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées en emballages d'un kilog ou moins ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des graisses en blocs, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées en emballages d'un kilog ou moins vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, non préparées, comestibles, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/54/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, non préparées, comestibles (positions n^{os} ex 15.12 B I, ex 15.12 B II du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.000 t en 1959 et à 5.340 t en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, non préparées, comestibles, 151 t en 1959 et n'a réalisé aucune importation en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées,

même raffinées, non préparées, comestibles (positions n^{os} ex 15.12 B I, ex 15.12 B II du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, non préparées, comestibles ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, non préparées, comestibles, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant la margarine, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/55/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour la margarine (position n^o ex 15.13 du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 20.000 t en 1959 et à 27.000 t en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne la margarine, 493 t en 1959 et 137 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant la margarine (position n° ex 15.13 du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation de la margarine ne peut être pris en

considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement de la margarine vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les cornichons et autres préparations au vinaigre, stérilisés, en conserves, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/56/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les cornichons et autres préparations au vinaigre, stérilisés, en conserves (position n° ex 20.01 B du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1,2 million de DM en 1959 et à 1,6 million de DM en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les cornichons et autres prépara-

tions au vinaigre, stérilisés, en conserves, 346 mille DM en 1959 et 265 mille DM en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les cornichons et autres préparations au vinaigre, stérilisés, en conserves (position n° ex 20.01 B du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des cornichons et autres préparations au vinaigre, stérilisés, en conserves ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur

totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des cornichons et autres préparations au vinaigre, stérilisés, en conserves vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les marmelades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/57/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les marmelades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères (position n° 20.05 C II b du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 2,5 millions de DM en 1959 et à 3,35 millions de DM en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les marmelades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères, 69 mille DM en 1959 et 54 mille DM en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les mar-

melades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères (position n° 20.05 C II b du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des marmelades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des marmelades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant le vinaigre comestible ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/58/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour le vinaigre comestible (position n° 22.10 du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 2.000 t en 1959 et à 2.700 t en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne le vinaigre comestible, 6 t en 1959 et 7 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant le vinaigre comestible (position n° 22.10 du tarif douanier

allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation du vinaigre comestible ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement du vinaigre comestible vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/59/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la république fédé-

rale d'Allemagne a ouvert, pour les aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques (position n° ex 23.07 B II du tarif douanier allemand), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.800 t en 1959 et à 2.400 t en 1960 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques, 428 t en 1959 et 418 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques (position n° ex 23.07 B II du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des aliments préparés pour animaux ;

autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truites ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/60/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les truites (position n° 03.01 A I a du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 81 tonnes en 1959 et à 108 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des

autres États membres et en ce qui concerne les truites, 26 t en 1959 et 65 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truites (position n° 03.01 A I a du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des truites ne peut être pris en considéra-

tion dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des truites vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/61/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, la République française a ouvert, pour les bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias (position n° 06.01 B I, ex II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 60 mille frf. en 1959 et à 66 mille frf. en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias, 27 mille frf. en 1959 et 37,3 mille frf. en 1960 ;

tubercules, racines, tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias (position n° 06.01 B I, ex II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les bulbes, oignons,

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/62/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les cornichons (position n° 07.01 0 ex II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 72 tonnes en 1959 et à 96 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les cornichons, 50,5 tonnes en 1959 et 44 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons (posi-

tion n° 07.01 0 ex II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des cornichons ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des cornichons vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truffes fraîches ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/63/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, la République

française a ouvert, pour les truffes fraîches (position n° 07.01 P II b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 9 tonnes en 1959 et à 9,9 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne

les truffes fraîches 5,1 tonnes en 1959 et 8,8 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truffes fraîches (position n° 07.01 P II b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des truffes fraîches ne peut être pris en

considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des truffes fraîches vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aubergines, courges, courgettes et similaires ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/64/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les aubergines, courges, courgettes et similaires (position n° 07.01 S I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.200 tonnes en 1959 et à 1.590,4 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les aubergines, courges, courgettes et similaires, 23,5 tonnes en 1959 et 8,2 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aubergines, courges, courgettes et similaires (position n° 07.01

S I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des aubergines, courges, courgettes et similaires ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des aubergines, courges, courgettes et similaires vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les figues fraîches ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/65/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les figues fraîches (position n° 08.03 A du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 43 tonnes en 1959 et à 57 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les figues fraîches, 2,3 tonnes en 1959 et 0,2 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les figues fraîches

(position n° 08.03 A du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des figues fraîches ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des figues fraîches vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les noix communes ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/66/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les noix communes

(positions nos 08.05 B I, II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 670 tonnes en 1959 et à 896 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne

les noix communes, 35,1 tonnes en 1959 et 138,5 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les noix communes (positions n^{os} 08.05 B I, II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des noix communes ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale

des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des noix communes vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les framboises et groseilles ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/67/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, la République française a ouvert, pour les framboises et groseilles (position n^o 08.08 ex C du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.255 tonnes en 1959 et à 1.380 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les framboises et groseilles 918 tonnes en 1959 et 1.172,4 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les framboises et

groseilles (position n^o 08.08 ex C du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des framboises et groseilles ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des framboises et groseilles vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les melons et similaires, à l'exclusion des pastèques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/68/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les melons et similaires, à l'exclusion des pastèques (position n° 08.09 ex I du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 2.720 tonnes en 1959 et à 3.627 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement a importé, en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° 08.09 ex I, dont le produit ci-dessus fait partie, 507,1 tonnes en 1959 et 290,7 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les melons et simi-

lares, à l'exclusion des pastèques (position n° 08.09 ex I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des melons et similaires, à l'exclusion des pastèques ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des melons et similaires, à l'exclusion des pastèques vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/69/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des

pruneaux (position n° 08.12 B, D, E I, F du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 10 mille NF. en 1959 et à 13 mille NF. en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en 1959 et en 1960, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux (position n° 08.12 B, D, E I, F du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pruneaux, présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/70/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les pruneaux, présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux (positions n°s 08.12 ex C, E II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 130 tonnes en 1959 et à 172,8 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission

par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les pruneaux, présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux, 70,4 tonnes en 1959 et 42,1 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pruneaux, présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux (positions n°s 08.12 ex C, E II du tarif douanier

français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des pruneaux, présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des pruneaux, présentés en embal-

lages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sucreries et autres préparations alimentaires sucrées ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/71/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les sucreries et autres préparations alimentaires sucrées (position n° 17.04 A, C I, C II ; 17.05 B ; 21.07 C I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 7.180.000 NF. en 1959 et à 11.122.000 NF. en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les sucreries et autres préparations alimentaires sucrées, 3.648.000 NF. en 1959 et 7.638.700 NF. en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sucreries et autres

préparations alimentaires sucrées (position n° 17.04 A, C I, C II ; 17.05 B ; 21.07 C I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des sucreries et autres préparations alimentaires sucrées ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des sucreries et autres préparations alimentaires sucrées vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les produits de la chocolaterie ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/72/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les produits de la chocolaterie (positions nos 18.03 ; 18.04 ; 18.05 ; 18.06 A I, II, B I, II a, b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 10.750.000 NF. en 1959 et à 16.653.000 NF. en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les produits de la chocolaterie 4.750.400 NF. en 1959 et 10.525.000 NF. en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les produits de la

chocolaterie (positions nos 18.03 ; 18.04 ; 18.05 ; 18.06 A I, II, B I, II a, b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des produits de la chocolaterie ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des produits de la chocolaterie vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits confits au sucre ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/73/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République

française a ouvert, pour les fruits confits au sucre (position n° 20.04 du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 681 mille frf. en 1959 et à 1.054 mille frf. en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission

par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les fruits confits au sucre, 21,3 mille NF. en 1959 et 96,8 mille NF. en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits confits au sucre (position n° 20.04 du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des fruits confits au sucre ne peut être pris

en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des fruits confits au sucre vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots au sirop ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/74/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les abricots au sirop (position n° 20.06, B II ex a, ex b du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 165 tonnes en 1959 et à 220 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, 9,7 tonnes d'abricots au sirop en 1959 et 76,4 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots au sirop (position n° 20.06 B II ex a, ex b du tarif

douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des abricots au sirop ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des abricots au sirop vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les autres fruits au sirop ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/75/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les autres fruits au sirop (position n° 20.06 B II ex a, ex b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 350 tonnes en 1959 et à 470 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, 9,7 tonnes de fruits au sirop en 1959 et 76,4 tonnes en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les autres fruits au sirop (position n° 20.06 B II ex a, ex b du tarif

douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des autres fruits au sirop ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des autres fruits au sirop vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Les textes en langues française et néerlandaise font foi)

(63/76/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, le royaume de

Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont ouvert au sein de l'union économique Benelux, pour les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés (positions nos ex 03.01 B I a 1, ex 03.01 B I a 2, ex 03.01 B II, ex 03.01 C du tarif douanier Benelux),

un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.755 t en 1959 et à 2.340 t en 1960 ;

considérant que l'union économique Benelux, selon les informations fournies à la Commission par les gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, 601,4 t en 1959 et n'a réalisé aucune importation en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations dans l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés (positions n^{os} ex 03.01 B I a 1, ex 03.01 B I a 2, ex 03.01 B II, ex 03.01 C du tarif douanier Benelux) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert dans l'union économique Benelux à l'importation des harengs et

foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés ne peut être pris en considération par les États de cette Union dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas supprimeront le contingentement des harengs et foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés (autres qu'en boîtes métalliques ou en bords hermétiquement fermés), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Les textes en langues française et néerlandaise font foi)

(63/77/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont ouvert au sein de l'union économique Benelux, pour les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés (autres qu'en boîtes métalliques ou en bords hermétiquement

fermés) (positions n^{os} ex 03.02 A I a, ex 03.02 A II b, ex 03.02 B II, ex 03.02 C du tarif douanier Benelux), un contingent aux autres États membres s'élevant à 2.742 t en 1959 et à 3.656 t en 1960 ;

considérant que l'union économique Benelux, selon les informations fournies à la Commission par les gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés (autres qu'en boîtes métalliques ou en bords hermétiquement fermés), 167,2 t en 1959 et 0,1 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations dans l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés, (autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés) (positions n^{os} ex 03.02 A I a, ex 03.02 A II b, ex 03.02 B II, ex 03.02 C du tarif douanier Benelux) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert dans l'union économique Benelux à l'importation des harengs et foies, œufs et laitances de harengs, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés (autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés) ne peut être pris en considération par les États de cette Union dans le calcul de la

valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas supprimeront le contingentement des harengs et foies, œufs et laitances de harengs, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés (autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés) vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Les textes en langues française et néerlandaise font foi)

(63/78/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont ouvert au sein de l'union économique Benelux, pour les viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées (position n^o ex 02.01 A I du tarif douanier Benelux), un contingent aux autres États membres s'élevant à 641 t en 1959 et à 855 t en 1960 ;

considérant que l'union économique Benelux, selon les informations fournies à la Commission par les gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, a importé, en provenance des autres

États membres et en ce qui concerne les viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées, 17 t en 1959 et 20 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations dans l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées (position n^o ex 02.01 A I du tarif douanier Benelux) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert dans l'union économique Benelux à l'importation des viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées ne

peut être pris en considération par les États de cette Union dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas supprimeront le contingentement des viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les dattes à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/79/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des décisions de la Commission en date des 1. 7. 1959 et 5. 4. 1960, la République italienne a ouvert, pour les dattes à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins (position n° 08.01-b ex 1 du tarif douanier italien), un contingent aux autres États membres s'élevant à 190 millions de lires en 1959 et à 253 millions de lires en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les dattes à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins, 140,671 millions de lires en 1959 et 180,821 millions de lires en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les dattes à l'exclu-

sion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins (position n° 08.01-b ex 1 du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation des dattes à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement des dattes à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les figes sèches à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/80/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République italienne a ouvert, pour les figes sèches à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins (position n° 08.03-b ex 2 du tarif douanier italien), un contingent aux autres États membres s'élevant à 15.180 quintaux en 1959 et à 20.240 quintaux en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en provenance des autres États membres en 1959 et 1960 en ce qui concerne les figes sèches à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les figes sèches à

l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins (position n° 08.03-b ex 2 du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation des figes sèches à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement des figes sèches à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 gr ou moins vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les raisins secs, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/81/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République italienne a ouvert, pour les raisins secs (position n° 08.04-b 2 du tarif douanier italien), un con-

tingent aux autres États membres s'élevant à 630 quintaux en 1959 et à 840 quintaux en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en provenance des autres États membres en 1959 et 1960 en ce qui concerne les raisins secs ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les raisins secs (position n° 08.04-b 2 du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation des raisins secs ne peut être pris en considé-

ration dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement des raisins secs vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/82/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République italienne a ouvert, pour les caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées (position n° 12.08-a du tarif douanier italien), un contingent aux autres États membres s'élevant à 18.000 quintaux en 1959 et à 24.080 quintaux en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en provenance des autres États membres

en 1959 et 1960 en ce qui concerne les caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées (position n° 12.08-a du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation des caroubes fraîches ou sèches, même concassées

ou pulvérisées ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement des caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les lies et fèces d'huiles, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/83/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République italienne a ouvert, pour les lies et fèces d'huiles (position n° 15.17-ex a du tarif douanier italien), un contingent aux autres États membres s'élevant à 600 quintaux en 1959 et à 800 quintaux en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation (à l'exclusion des importations temporaires) en provenance des autres États membres en 1959 et 1960 en ce qui concerne les lies et fèces d'huiles ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres

États membres concernant les lies et fèces d'huiles (positions n° 15.17-ex a du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation des lies et fèces d'huiles ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement des lies et fèces d'huiles vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en admission temporaire pour le raffinage, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/84/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, la République italienne a ouvert, pour les pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en admission temporaire pour le raffinage (position n° 15.17 ex b du tarif douanier italien), un contingent aux autres États membres s'élevant à 156.300.000 liras en 1959 et à 171.930.000 liras en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en admission temporaire pour le raffinage, 36.548.000 liras en 1959 et 64.855.000 liras en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en ad-

mission temporaire pour le raffinage (position n° 15.17 ex b du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation des pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en admission temporaire pour le raffinage, ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement des pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en admission temporaire pour le raffinage, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant le liège concassé, granulé ou pulvérisé; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/85/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, la République italienne a ouvert, pour le liège concassé, granulé ou pulvérisé; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés

pour la fabrication des bouchons (positions nos 45.01-c, 45.02 du tarif douanier italien) un contingent aux autres États membres s'élevant à 520 quintaux en 1959 et à 700 quintaux en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne le liège concassé, granulé ou pulvérisé ; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, 8 quintaux en 1959 et 24 quintaux en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant le liège concassé, granulé ou pulvérisé ; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons (positions nos 45.01-c, 45.02 du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation du liège concassé, granulé, ou pulvérisé ; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement du liège concassé, granulé ou pulvérisé ; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangés à des pâtes d'autres fruits ; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/86/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des décisions de la Commission en date des 1^{er} juillet 1959 et 5 avril 1960, la République italienne a ouvert, pour les pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangées à des pâtes d'autres fruits ; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits (positions nos ex 20.05, 20.07 b 1 ex beta /b 2 alpha ex II du tarif

douanier italien), un contingent aux autres États membres s'élevant à 10 millions de lires en 1959 et à 13,3 millions de lires en 1960 ;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangées à des pâtes d'autres fruits ; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits, 3,817 millions de lires en 1959 et 9,489 millions de lires en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangées à des pâtes d'autres fruits ; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits (positions n^{os} ex 20.05, 20.07-b 1 ex beta / b 2 alpha ex II du tarif douanier italien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation des pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangées à des pâtes d'autres fruits ; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur

totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement des pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangées à des pâtes d'autres fruits ; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant les raisins frais de table, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/87/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, le royaume des Pays-Bas a ouvert, pour les raisins frais de table (position n^o 08.04 A du tarif douanier néerlandais), un contingent aux autres États membres s'élevant à 335 t en 1959 et à 445 t en 1960 ;

considérant que le royaume des Pays-Bas, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les raisins frais de table, 70 t en 1959 et 258 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant les raisins frais de table (position n^o 08.04 A du tarif douanier néer-

landais), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert au royaume des Pays-Bas à l'importation des raisins frais de table, ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas supprimera le contingentement des raisins frais de table vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et lupuline, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/88/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, le royaume des Pays-Bas a ouvert, pour le houblon, cônes et lupuline (position n° 12.06 du tarif douanier néerlandais), un contingent aux autres États membres s'élevant à 900 t en 1959 et à 990 t en 1960 ;

considérant que le royaume des Pays-Bas, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne le houblon, cônes et lupuline, 300 t en 1959 et 102 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et

lupuline (position n° 12.06 du tarif douanier néerlandais), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert au royaume des Pays-Bas à l'importation du houblon, cônes et lupuline, ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas supprimera le contingentement du houblon, cônes et lupuline vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et lupuline, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Les textes en langues française et néerlandaise font foi)

(63/89/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont ouvert au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour le houblon, cônes et lupu-

line (position n° 12.06 du tarif douanier Benelux), un contingent aux autres États membres s'élevant à 759 t en 1959 et à 835 t en 1960 ;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise, selon les informations fournies à la Commission par les gouvernements belge et luxembourgeois, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne le houblon, cônes et lupuline, 344,3 t en 1959 et 464,4 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

Il est constaté que les importations dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et lupuline (position n° 12.06 du tarif douanier Benelux) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'importation du houblon, cônes et lupuline ne peut être pris en considération par les États de cette Union dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg supprimeront le contingentement du houblon, cônes et lupuline vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant la margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Les textes en langues française et néerlandaise font foi)

(63/90/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont ouvert au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour la margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue (position n° 15.13 du tarif douanier Benelux), un contingent aux autres États membres s'élevant à 2.621 t en 1959 et à 3.495 t en 1960 ;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise, selon les informations fournies à la Commission par les gouvernements belge et luxembourgeois, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne la margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue, 241,6 t en 1959 et 218,1 t en 1960 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

Il est constaté que les importations dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant la margarine, simili-saindoux et autres

grasses alimentaires obtenues par un traitement analogue (position n° 15.13 du tarif douanier Benelux) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'importation de la margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue ne peut être pris en considération par les États de cette Union dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg supprimeront le contingentement de la margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

